

### **Monétisation du compte épargne temps (CET) : revalorisation au 1er janvier 2019**

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 prévoit une revalorisation de 10 € des jours épargnés au titre du CET. Bien qu'elle figure dans un arrêté concernant la fonction publique d'Etat cette revalorisation s'applique à la fonction publique territoriale (article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les montants forfaitaires s'élèvent à :

- ✓ 135 € par jour pour les agents de catégorie A
- ✓ 90 € par jour pour les agents de catégorie B
- ✓ 75 € par jour pour les agents de catégorie C

Ce même arrêté abaisse de 20 à 15 jours le seuil d'indemnisation des jours épargnés. Toutefois, dans la FPT, le seuil de monétisation est fixé par décret (article 5 du décret 2004-878), ainsi, l'abaissement du seuil de monétisation est subordonné à la modification de ce décret, le décret n'étant, à ce jour, toujours pas modifié, il semble donc que dans la FPT seule la revalorisation de l'indemnisation soit applicable

Pour rappel, cette demande est actée dans notre cahier de propositions nationales 2018 - 2019 et a fait l'objet d'un courrier à l'attention de monsieur Bruno DELSOL, Directeur Général des Collectivités Locales, en date du 14/12/2017 (voir archives SAFPT).

**Le S.A.F.P.T est donc heureux de ce dénouement pour lequel il a œuvré !**

Dans l'espoir que d'autres revendications que nous portons puissent connaître un résultat identique....



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature**

NOR : CPAF1818036A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2009 susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « 20 jours » sont remplacés par les mots : « 15 jours ».

**Art. 2.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 125 € » est remplacé par le montant : « 135 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 80 € » est remplacé par le montant : « 90 € » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 65 € » est remplacé par le montant : « 75 € ».

**Art. 3.** – L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2018.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET